

Arrêté n° 835 CM du 9 août 1991 fixant les conditions d'application du régime douanier des magasins et aires de dédouanement ou d'exportation.

Paru in extenso au journal officiel n°34 N du 22/08/1991 à la page 1407

Version en vigueur au 22/08/1991

- Titre Ier - Conditions d'établissement (Article 1er à Art. 6)
- Titre II - Conditions d'exploitation (Art. 7 à Art. 11)
- Titre III - Modalités d'utilisation (Art. 12 à Art. 21)
 - Chapitre Ier - Magasin et aire de dédouanement (Art. 12 à Art. 19)
 - Chapitre II - Magasin et aire d'exportation (Art. 20 à Art. 21)
- Titre IV - Responsabilité (Art. 22 à Art. 24)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 87-113 AT du 29 octobre 1987 portant réglementation de l'installation et de l'exploitation des outillages portuaires mis à la disposition du public ;
Vu la délibération n° 87-114 AT du 29 octobre 1987 fixant les conditions de travail de la manutention dans le port de Papeete ;
Vu la délibération n° 91-70 AT du 15 juin 1991 complétant la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1061 CM du 10 novembre 1987 approuvant le cahier des charges type applicable aux entreprises d'acconage exerçant dans le port autonome de Papeete ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 août 1991,

Arrête :

TITRE IER - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT**Article 1er**

Les magasins et aires de dédouanement ou d'exportation sont destinés à recevoir les marchandises qui ne sont pas immédiatement déclarées en détail ou exportées à l'issue de leur conduite en douane dans les délais fixés par l'article 64 du code des douanes.

Art. 2

Le magasin de dédouanement ou d'exportation est constitué par un local clos et couvert. L'aire de dédouanement ou d'exportation est constituée par un emplacement qui peut être simplement délimité.

Art. 3

Deux catégories de magasins et aires de dédouanement ou d'exportation peuvent être créées :

- les magasins et aires banaux ouverts à tous les importateurs ou exportateurs ;
- les magasins et aires particuliers ouverts aux seules marchandises propriétés de l'exploitant.

Art. 4

La création d'un magasin et aire de dédouanement ou d'exportation dans un lieu et sur un emplacement déterminé, ainsi que l'affectation à l'usage de magasin de dédouanement d'un local préexistant sont subordonnées à un accord d'établissement préalable qui désigne l'exploitant.

Art. 5

1) L'accord d'établissement est donné par arrêté du ministre chargé des douanes à l'exploitant d'un magasin ou aire banal de dédouanement ou d'exportation banal.

Dans ce cas, l'accord d'établissement est accordé par priorité à la Chambre de commerce, au port autonome et aux collectivités publiques. A défaut, aux personnes physiques et morales qui font profession de transporter,

entreposer, manutentionner ou déclarer pour autrui les marchandises importées ou exportées.

En ce qui concerne l'exploitation des magasins et aires de dédouanement ou d'exportation dans l'enceinte douanière du port autonome de Papeete, il est tenu compte des dispositions des délibérations n° 87-113, n° 87-114 et de celles de l'arrêté d'application n° 1061 CM du 10 novembre 1987 susvisés.

2) L'accord d'établissement est donné par décision du chef du service des douanes à l'exploitant d'un magasin ou aire de dédouanement ou d'exportation particulier.

Art. 6

1) L'accord d'établissement fixe les conditions que doivent remplir les locaux pour être admis à fonctionner comme magasins et aires de dédouanement ou d'exportation, et notamment :

- la superficie des locaux ;
- la nature des matériaux de clôture et de couverture ;
- le nombre, l'emplacement, les dimensions et le mode de fermeture des ouvertures ;
- les aménagements d'ordre immobilier intérieurs et extérieurs que justifient le déchargement, le stockage et le chargement des marchandises faisant l'objet du trafic envisagé ;
- les matériels de pesage, de mesurage et de manutention qui doivent y être installés ;
- les jours et heures d'ouverture et de fermeture aux opérations.

TITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Art. 7

Les magasins et aires de dédouanement ou d'exportation sont exploités soit par le titulaire de l'accord d'établissement, soit par toute autre personne physique ou morale, publique ou privée, à laquelle ils auront été, après accord du chef du service des douanes, cédés, concédés ou loués, en tout ou partie.

La mise en exploitation est subordonnée à une autorisation délivrée par le chef du service des douanes à la suite d'un contrôle de conformité des installations aux conditions fixées par l'accord d'établissement.

Cette autorisation est accordée à titre précaire pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être révoquée sans indemnité par l'autorité qui a délivré l'accord d'établissement lorsque des infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées.

Art. 8

L'autorisation d'exploitation comporte l'agrément par le chef du service des douanes de la comptabilité matière prévue à l'article 15 ci-après et définie par les mentions obligatoires devant être reprises sur les déclarations sommaires, conformément à l'annexe 1 de la délibération n° 91-70 AT du 15 juin 1991 susvisée.

Art. 9

La surveillance des marchandises est à la seule garde et responsabilité de l'exploitant, et de ses employés.

L'exploitant peut mettre en cause la responsabilité du port autonome en ce qui concerne le respect de la réglementation des accès à la zone douanière.

Art. 10

Dans tous les cas, la mise en exploitation est subordonnée à la souscription par l'exploitant, conjointement et solidairement avec une caution dûment agréée par le trésorier-payeur général d'une soumission portant engagement, sous les peines de droit, de se conformer aux conditions et règles fixées par le présent arrêté pour l'exploitation, le fonctionnement et l'utilisation du magasin et aire de dédouanement ou d'exportation.

Art. 11

Toutes les marchandises importées ou exportées peuvent être placées en magasin et aire de dédouanement ou d'exportation à l'exception de celles qui sont prohibées à titre absolu ou susceptibles de mettre en danger les personnes ou les biens.

TITRE III - MODALITÉS D'UTILISATION

CHAPITRE IER - MAGASIN ET AIRE DE DÉDOUANEMENT

Art. 12

1) Pour les marchandises importées, le dépôt par l'exploitant, au bureau de douane, de la déclaration sommaire à laquelle est subordonnée l'admission des marchandises dans les magasins ou sur les aires de dédouanement doit intervenir pendant les heures d'ouverture du bureau dans un délai d'un jour franc (non compris les dimanches et les jours fériés) après débarquement des marchandises audit bureau ou dans les lieux désignés par le service des douanes.

2) Le dépôt de la déclaration sommaire et la présentation des marchandises pour l'admission en magasin ou sur une aire de dédouanement doivent être simultanés.

1- La déclaration sommaire doit mentionner conformément (annexe I de la délibération n° 91-70 AT du 15 juin 1991) :

- le nombre, la nature, les marques et numéros des colis ;
- le poids brut et la nature des marchandises (et, en outre, l'espèce pour les marchandises prohibées) ;
- la nature et les caractéristiques du moyen de transport par lequel les marchandises ont été acheminées ;
- le lieu de chargement des marchandises sur ce moyen de transport et éventuellement le lieu de destination à l'étranger.

2- Des copies de manifestes ou des documents de transport sous le couvert desquels ont été acheminées les marchandises peuvent toutefois tenir lieu de déclaration sommaire.

3- Lorsque la déclaration sommaire est constituée par l'un des documents visés à l'alinéa 2 ci-dessus, l'exploitant peut n'engager sa responsabilité que pour les seules marchandises effectivement mises en magasin ou aire de dédouanement par la production d'un état des différences. Dans ce cas et dès la fin des opérations d'entrée, l'exploitant est tenu de signaler au service des douanes les différences par la production au plus tard le cinquième jour franc ouvrable qui suit la fin des opérations de déchargement d'un état des différences, constatées par rapport aux énonciations de la déclaration sommaire. L'état des différences doit être conjointement signé par le transporteur des marchandises ou son représentant et l'exploitant dans le cas de marchandises arrivant directement de l'étranger. Par les deux exploitants, dans le cas de transfert de marchandises entre magasins ou aires de dédouanement ; dans le cas contraire, la déclaration sommaire ainsi qu'éventuellement l'état des différences doivent être produits en un exemplaire.

Art. 13

Les documents définis à l'article 12 ci-dessus doivent, préalablement à leur dépôt, être datés et signés par l'exploitant ou par son représentant régulièrement mandaté à cet effet.

Le dépôt des déclarations de transfert de marchandises entre magasins ou aires d'importation est à la charge de l'exploitant du magasin ou aire de dédouanement ou d'exportation de destination ; le transfert s'effectue sous sa seule et entière responsabilité.

Art. 14

La déclaration sommaire ou les documents en tenant lieu établis dans les conditions fixées par l'article 12 et reconnus recevables par les agents des douanes sont immédiatement enregistrés par eux.

L'enregistrement emporte admission des marchandises en magasin ou sur une aire de dédouanement et engage la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis du service des douanes en ce qui concerne l'exactitude des énonciations de la déclaration sommaire. Lorsqu'un état des différences est annexé à la déclaration sommaire, il doit en être fait mention sur celle-ci.

Art. 15

L'exploitant doit :

- se conformer aux mesures de contrôle et de surveillance que le service des douanes juge utile d'exercer sur les marchandises séjournant dans les magasins ou sur les aires de dédouanement ;
- représenter à toute réquisition du service des douanes, en mêmes nature et quantité, les marchandises placées en magasin ou sur les aires de dédouanement ;
- tenir une comptabilité matières desdites marchandises qui sera agréée par le service des douanes ;
- présenter sa comptabilité matière à toute réquisition du service.

Art. 16

1) L'allotissement et le déplacement des marchandises à l'intérieur des magasins et sur les aires de dédouanement peuvent se faire sous la surveillance du service des douanes qui peut, à tout moment, procéder aux contrôles et recensements qu'il juge utiles.

2) Outre les opérations visées au 1) du présent article et, à titre général, toutes opérations tendant à assurer la préservation des marchandises, sont seules autorisées en magasins ou sur les aires de dédouanement les manipulations élémentaires dont la liste est fixée par l'annexe II de la délibération n° 91-70 AT du 15 juin 1991.

3) Il ne peut être procédé à ces manipulations que sur autorisation préalable du service des douanes donnée à l'exploitant ou à toute personne munie d'une autorisation de celui-ci.

Les manipulations ont lieu sous la surveillance du service des douanes, préalablement informé.

Art. 17

1) La durée de séjour des marchandises en magasins ou sur les aires de dédouanement est limitée à :

- quarante-cinq jours à compter de la date de dépôt de la déclaration sommaire, pour les marchandises qui arrivent par la voie maritime ;

- quinze jours à compter de la date du dépôt de la déclaration sommaire pour les marchandises qui arrivent par la voie aérienne.

Lorsqu'ils expirent un jour non ouvrable, les délais prévus ci-dessus sont prolongés jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

2) Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, une demande de prolongation doit intervenir, au plus tard, la veille du jour d'expiration du délai fixé au 1) du présent article.

Art. 18

1) Lorsque, à la veille de l'expiration du délai fixé au 1) de l'article 17 auquel s'ajoute éventuellement le délai prévu au 2) du même article, les marchandises placées en magasin ou sur une aire de dédouanement n'ont pas fait l'objet d'une déclaration leur assignant un régime douanier, l'exploitant doit en informer par écrit le chef du service des douanes.

2) Les marchandises sont alors placées sous le régime du dépôt d'office fixé par les articles 152 et suivants du code des douanes.

3) Les marchandises qui ne peuvent être conduites immédiatement dans les lieux ad hoc, en vue de leur constitution en dépôt d'office, peuvent faire l'objet d'un dépôt sur place. Dans ce cas, elles doivent être alloties séparément et être inscrites sur un registre spécial tenu par l'exploitant.

Art. 19

1) En dehors de la situation visée à l'article 18 ci-dessus, les marchandises ne peuvent être enlevées des magasins ou aires de dédouanement qu'après accomplissement des formalités afférentes à la déclaration leur assignant un régime douanier et sur autorisation du service des douanes.

2) Les marchandises régulièrement enlevées d'une aire de dédouanement ne peuvent, sauf à titre exceptionnel, y être réintégrées.

CHAPITRE II - MAGASIN ET AIRE D'EXPORTATION

Art. 20

Pour les marchandises exportées, dès l'arrivée des marchandises au bureau de douane, le déclarant en douane ou l'exploitant dépose audit bureau, pendant les heures d'ouverture de celui-ci :

a- Pour les marchandises qui, après accomplissement des formalités leur assignant un régime douanier d'exportation ou de réexportation, sont laissées en instance de mise à bord, un exemplaire de la déclaration, dûment revêtu des mentions portées sur ce document par le service des douanes lors des opérations de vérification ;

b- Pour les marchandises déchargées d'un moyen de transport en provenance de l'étranger et qui doivent être ultérieurement réacheminées directement sur l'étranger, une déclaration de transbordement.

Elles pourront, le cas échéant, être placées dans une section spécialement affectée à cet usage.

Art. 21

Les articles 13 à 18 s'appliquent aux magasins et aires d'exportation.

TITRE IV - RESPONSABILITÉ

Art. 22

Quand il y a vol de marchandises, l'exploitant est dispensé du paiement des droits et taxes dus et des pénalités, à condition que la preuve du vol soit établie avant tout commencement de constatation du service des douanes, et que soient respectées les procédures de dépôt de plainte et d'informations suivantes.

Il appartient à l'exploitant en cas de vol ou d'incident survenus alors que les marchandises sont sous sa responsabilité :

- de déposer sous 24 heures dès la constatation du vol ou de l'incident une déclaration écrite auprès du commissaire de police ou du commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- d'informer dans les 24 heures de la constatation du vol ou de l'incident par lettre recommandée l'expéditeur ou le destinataire des marchandises ;
- d'informer dans les 24 heures de la constatation le chef du bureau de douane de rattachement soit par remise directe de la déclaration de vol attestée par les services de police ou de gendarmerie soit par son expédition par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les déficits de marchandises constatés avant le dépôt de la déclaration en détail, en présence du service, et ce au plus tard 5 jours francs après la fin des opérations de déchargement, à l'occasion du dépotage des conteneurs dont les scellés ont été reconnus intacts et conformes à ceux identifiés par le titre de transport, sont réputés s'être produits à l'étranger.

Art. 23

Les responsabilités légales des soumissionnaires sont définies aux articles 269-1 et 2 du code des douanes.

En cas de constatation de déficits, excédents, soustractions ou substitutions de marchandises placées en magasin et aire de dédouanement ou d'exportation, les dispositions répressives ci-après sont appliquées conformément au code des douanes :

- excédents article 294 réprimé par l'article 283 ;
- soustractions ou substitutions articles 292-2°), 283 b), 285-2°) lorsque les marchandises sont prohibées ou fortement taxées.

Art. 24

Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 1991.

Pour le Président absent :

Le vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche,
Michel BUIILLARD

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER